



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 8852

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les effets pervers de l'article 129 de la loi de finances pour 1992 pour les contribuables qui avaient engagé avant le vote de la loi de finances des acquisitions immobilières, en s'appuyant sur l'exonération de la taxe foncière sur le bâti à laquelle ils pensaient avoir droit. L'article 129 de ladite loi a supprimé l'exonération, à compter de 1992, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et de leurs groupements en ce qu'elles concernent les immeubles autres que ceux à usage d'habitation. Par ailleurs, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992, il était prévu que les communes puissent supprimer l'exonération de deux ans pour la part de taxe foncière leur revenant, aucune contrepartie financière n'étant prévue pour les cas de maintien de l'exonération. Faute d'avoir disposé de toutes les informations à caractère fiscal en temps utile, les acquéreurs de biens immobiliers qui se sont engagés financièrement avant le 1er janvier 1992 sont lourdement pénalisés. La faculté donnée aux communes de maintenir ou non de l'exonération les place dans une situation particulièrement délicate les conduisant soit à assumer une perte de fiscalité locale sans compensation de l'Etat, soit à prendre une décision de non-exonération très impopulaire. En conséquence il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises en faveur des acquéreurs de biens immobiliers qui se sont déterminés avant la date de publication de la loi de finances pour 1992 et dont la construction s'est achevée après le 1er janvier 1992. Par ailleurs une compensation spécifique ne pourrait-elle pas être octroyée aux communes ayant décidé de maintenir l'exonération.

Texte de la réponse

L'article 129 de la loi de finances pour 1992 (no 91-1322 du 30 décembre 1991) constitue un compromis entre le souci de l'Etat de limiter l'accroissement de sa participation au financement des collectivités locales et la nécessité de préserver les ressources de ces dernières. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de revenir, a posteriori, sur ces dispositions ou de rétablir une compensation au profit des communes et des groupements qui ont décidé de maintenir l'exonération des locaux à usage d'habitation. Cela étant, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant les deux années suivant celle de l'achèvement de la construction n'était pas un facteur déterminant dans la décision d'acquiescer un immeuble. Par ailleurs, les redevables restent exonérés de la taxe pour les parts départementale et régionale. Enfin, les communes et leurs groupements ont la possibilité de maintenir l'exonération uniquement pour les locaux financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

Données clés

Auteur : [M. Couve Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8852

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4314

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1526